

Service des personnels enseignants

DPE 1

Bureau de la mobilité

Affaire suivie par :

Audrey REZAC

Tél : 01 80 39 60 70

Mél : ce.77-mouvement.inter@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte Rossignol

77000 Melun

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 6 mars 2024

Madame la Rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ayant
des SEGPA, ULIS et Classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés d'une circonscription

Monsieur le responsable du site départemental de
Seine-et-Marne de l'INSPE **(Pour information)**

Note de service n°2023-24-13

Objet : Mouvement complémentaire des personnels enseignants du premier degré par exeat et ineat directs non compensés – Rentrée scolaire 2024

Références :

- BOEN spécial n° 6 du 28 octobre 2021 - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

La présente note précise les règles et critères en vue d'un changement de département dans le cadre du mouvement complémentaire par exeat et ineat directs non compensés au titre de la rentrée scolaire 2024.

Les demandes sont examinées au regard de la situation individuelle des personnes et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs en personnels enseignants de Seine-et-Marne.

L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation sollicitée dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé.

Il est donc indispensable que les personnels enseignants ne s'engagent pas dans des projets de changement de département sur la base de motifs qui ne pourront pas être retenus prioritairement (*Exemple : Achat immobilier, changement de domicile...*).

I - Nouveautés 2024 de la phase complémentaire

- Calendrier commun à tous les départements : la transmission des dossiers par les enseignants aura lieu **du lundi 11 mars au vendredi 5 avril 2024**.

Toute demande intervenant au-delà de ces dates ne sera pas prise en compte.

- Un **formulaire unique** pour les deux demandes (exeat/ineat) à transmettre **uniquement au département d'origine**

- Limitation des vœux à **3 maximum**.

II – Procédure de candidature

1. Condition de participation

La participation est ouverte à tous **sauf** aux stagiaires et aux enseignants ayant obtenu un vœu lors de la phase informatisée du mouvement interdépartemental (même si c'est le dernier vœu).

2. Constitution du dossier

Les dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

▶ le formulaire unique EXEAT/INEAT téléchargeable depuis la plateforme colibris (**vous pouvez demander jusqu'à 3 vœux au maximum, classés par ordre préférentiel**).

▶ Pièces justificatives à fournir selon la situation

- au titre du rapprochement de conjoint

- photocopie du livret de famille
- photocopie de l'acte civil pour les partenaires liés par le PACS
- une attestation récente (**de moins de 3 mois**) de l'employeur du conjoint précisant le lieu de travail et la date effective de prise de fonction ou contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou photocopie de l'arrêté de mutation du conjoint

- au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents.
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent au domicile duquel la résidence de l'enfant n'est pas fixée.

Les situations prises en compte doivent être établies sur une décision de justice pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2024.

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe)

- au titre du handicap ou d'une situation médicale d'une extrême gravité (de l'enseignant, de son conjoint ou d'un enfant), l'enseignant ou le conjoint doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.

Les documents seront à transmettre sous pli confidentiel cacheté avec la mention « confidentiel » par voie postale à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne
Médecins de prévention des personnels
Cité administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun cedex

Ou via la plateforme Colibris (transmis directement avec votre consentement au médecin de prévention)

- l'annexe 1
- une lettre, sans entrer dans le secret médical, expliquant le lien entre les vœux émis et la situation médicale
- la notification de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.)
- s'agissant d'un enfant non handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé
- une enveloppe cachetée (en cas d'envoi postal) qui sera transmise directement au médecin de prévention, sur laquelle sera mentionnée « confidentiel médical » comprenant :

- un certificat médical circonstancié et détaillé datant de moins de 3 mois
- des photocopies des comptes rendus opératoires, d'hospitalisation, d'explorations fonctionnelles de bilans biologiques, d'examens radiologiques, d'ordonnances ...
- les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap ou soit en situation médicale d'une extrême gravité

La situation des ascendants n'est pas prise en compte.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez prendre contact avec le médecin de prévention au 01 64 41 26 31.

Les différents documents seront ensuite à déposer sur le portail Colibris « mouvement complémentaire EXEAT/INEAT » en suivant la procédure suivante :

<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/>

- ▶ cliquer sur l'onglet « premier degré »
- ▶ rechercher « formulaires DSDEN de Seine-et-Marne 77 »
- ▶ cliquer sur le formulaire « mouvement complémentaire EXEAT/INEAT »
- ▶ s'authentifier en saisissant votre « compte utilisateur » et votre « mot de passe »
- ▶ valider votre authentification en cliquant sur le bouton Connexion

Il appartient à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne de transmettre les demandes aux autres DSDEN sous réserve d'un accord d'exeat.

Pour la Rectrice et par délégation,
La directrice académique des services de
l'éducation nationale de Seine-et-Marne


Valérie DEBUCHY